AR Prefecture

024-212401020-20231031-D95_23-DE Reçu le 15/11/2023

D95_23



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt septembre deux mille vingt-trois par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS: M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme VANDENBERGHE, Mme LAUQUERE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, Mme MOULHARAT, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. GADY

ABSENTS EXCUSÉS: Mme FAURE (pourvoir à M. SERRE) M. ANDRÉ J. (pourvoir à M. ANDRÉ ÉMme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET), Mme BAYET (pouvoir à M. GADY).

ABSENTS: Mme DAUDOU-ESPOSITO.

Monsieur Félix RIVOT est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation du rapport 2022 de la CLECT

Rapporteur: Monsieur Pascal SERRE

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit.

À ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées (transmis en Annexe n°5).

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Le rapport complet est annexé à la présente délibération et concerne :

- 1- L'évaluation des charges concernant le transfert de l'ALSH de Marsac sur l'Isle
- 2- L'évaluation des charges concernant l'extension de l'ouverture de l'ALSH de Château l'Evêque
- 3- L'évaluation des charges du coût d'entretien des voies vertes, en vue du transfert à venir en lien avec le schéma cyclable
- 4- L'évaluation des charges concernant la rétrocession de la compétence « promotion du tourisme » à la ville de Périgueux.

AR Prefecture

024-212401020-20231031-D95_23-DE Reçu le 15/11/2023

Concernant le point 3, les membres de la CLECT décidé de sursoir à statuer dans la mesure ou aujourd'hui aucun transfert n'est concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

> D'APPROUVER le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées joint

Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 31 octobre 2023. POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

> Pascal SERRE Maire